

d'application de l'ordonnance fédérale sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière et sur certaines mesures cantonales complémentaires

du 1 juillet 2020

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu l'article 40 de la loi fédérale sur la lutte contre les maladies transmissibles de l'homme (loi sur les épidémies - LEp)

vu l'ordonnance fédérale du 19 juin 2020 sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière

vu l'article 26a de la loi du 10 février 1970 sur l'organisation du Conseil d'Etat

arrête

Art. 1 **Objet**

¹ Le présent arrêté contient les dispositions d'application de l'ordonnance fédérale du 19 juin 2020 sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière (ordonnance COVID-19 situation particulière).

² Il reprend également certaines dispositions de l'arrêté du 18 mars 2020 d'application de l'ordonnance fédérale 2 COVID-19 qui demeurent applicables en l'état.

Art. 2 **Allègements**

¹ Le Département de la santé et l'action sociale est l'autorité compétente pour octroyer les allègements au sens de l'article 7 de l'Ordonnance COVID-19 situation particulière.

Art. 3 **Limitations temporaires**

¹ Le Département de la santé et de l'action sociale est l'autorité compétente pour décider des limitations temporaires au sens de l'article 8, alinéa 1er, de l'ordonnance COVID-19 situation particulière.

Art. 4 **Mesures cantonales complémentaires**

¹ Le Département de l'économie, de l'innovation et du sport et le Département de la santé et de l'action sociale sont compétents pour ordonner, par voie de directives, les mesures nécessaires pour empêcher la propagation de maladies transmissibles au sein de la population ou dans certains groupes de personnes, conformément à l'article 40 LEp.

Art. 5 **Surveillance et sanctions**

¹ Les polices cantonale et communales effectuent les contrôles requis pour assurer la bonne exécution de l'ordonnance COVID-19 situation particulière et du présent arrêté.

² Le Département de l'économie, de l'innovation et du sport et la Police cantonale sont les autorités compétentes pour prendre les mesures prévues par l'article 9, alinéa 2 de l'ordonnance COVID-19 situation particulière.

Art. 6 **Autorités pénales compétentes**

¹ Les préfets et le Ministère public sont compétents pour prononcer les amendes au sens de l'article 13 de l'ordonnance COVID-19 situation particulière.

Art. 7 **Validité des permis de construire**

¹ Les délais de péremption de permis de construire au sens de l'article 118 de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions qui viennent à échéance entre le 1er avril et le 30 novembre 2020 sont automatiquement prolongés jusqu'à cette dernière date.

Art. 8 **Visites dans les établissements sanitaires**

¹ Dans la mesure où cela est rendu nécessaire par la lutte contre la pandémie, le Département de la santé et de l'action sociale peut réglementer les visites dans les établissements sanitaires et dans les lieux d'hébergement de personnes vulnérables.